

N^o 50. — DÉPÊCHE DU MINISTRE, en date du 29 juin 1859
(Administration coloniale et Services financiers, — 4^e bureau).
*Approbation de l'arrêté du 15 juin 1859, qui régleme le service
des Caisses indigènes, à Tatti.*

Paris, le 29 juin 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Par lettre du 24 juillet 1859, vous m'avez transmis un extrait de la séance du Conseil d'Administration du 15 juin précédent, dans laquelle vous avez adopté, sur le service des Caisses indigènes, un arrêté que vous m'avez également adressé.

En constituant parmi les employés de vos bureaux, sous la surveillance particulière de l'Ordonnateur, et en vue de recevoir les revenus indigènes non encore dévolus au Service local, des gérants spéciaux munis d'un registre de quittances à souche, d'un livre de caisse et d'un livre de comptes courants, astreints à verser au Trésor les sommes dépassant le maximum de 1,000 fr., assujettis pour les retraits du Trésor à demander le mandatement de l'Ordonnateur, obligés enfin à rendre, en fin d'exercice, un compte soumis à la vérification d'une commission spéciale, vous avez fait un acte utile et donné à cette partie du Service une régularité qui paraît lui avoir complètement manqué jusqu'à ce jour.

Je ne puis donc qu'approuver l'arrêté que vous avez pris et vous prie de me faire connaître comment ce Service a fonctionné depuis que le nouveau règlement a été mis en vigueur.

Recevez, etc.

Pour le Ministre,

Le Conseiller d'État chargé de la Direction.

Signé : DE ROUJOUX.

N^o 51. — DÉPÊCHE DU MINISTRE, en date du 5 juillet 1860
(Administration coloniale et Services financiers, — 4^e bureau).
*Approbation de l'arrêté local du 24 février 1860, pris en vue de
combler le déficit prévu sur le budget local de 1859.*

Paris, le 5 juin 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Vous m'avez adressé, avec votre lettre du 15 mars 1860, n^o 34, un extrait de la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février précédent et un arrêté de même date, autorisant le versement, au compte des fonds de Réserve, d'une somme de

BULL. OFF. N^o 2.

4.